

AR PREFECTURE

083-218301000-20181129-DELIB2018_094-DE
Regu le 03/12/2018

WISE PAR

ALTARE Catherine, Maire de Puget Ville, le 30/11/2018 à 16:22



**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PUGET-VILLE
Séance du 29 novembre 2018**

Délibération N° : 2018/94

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 29 novembre 2018 à **18 h 30**, le conseil municipal de Puget-Ville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Catherine ALTARE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	19
Nombre de conseillers municipaux absents représentés :	2
Nombre de conseillers municipaux absents :	6
Nombre de votants :	21
Date d'envoi de la convocation :	23 novembre 2018
Ordre du jour affiché le :	23 novembre 2018

Présents : ALTARE Catherine, FOSSE Didier, ROUX Jean-Pierre, BRISSI Jacqueline, PELLEGRINO Paul, FESTOU Françoise, BOYER Frédéric, MALARD Jean-Marc, FROGER Geneviève, ZAMBOTTI Arlette, BOURAGBA Nathalie, BONGIORNO Gérard, BRETON Géraldine, YVETOT Claire, DELEGLISE Maryse, HADJAZI Abdelkader, VALOIS Angélique, SFORZA Fabrice, REVEL Eric.

Absent(s) ayant donné procuration : ALLHEILLY Pierre donne procuration à Mme ALTARE Catherine, PERELLI Raymond donne procuration à REVEL Eric.

Absent(s): OUSAADA Patrick, ALLIONE Vanessa, MISTRAL Fabrice, CHABAUD Aurélien, INGARGIOLA Olivier, TRUC MORELLE Stéphanie.

Secrétaire de séance : BOYER Frédéric.

**REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

~~VU la délibération du 30 octobre 2008~~ portant transfert au syndicat mixte d'électricité du var (SYMIELECVAR) de la perception et du contrôle de la redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communication électronique pour le compte de la commune de Puget-Ville,

CONSIDERANT que la délibération du 30 octobre 2008 doit être retirée dans la mesure où le SYMIELEC VAR n'assure plus la perception de la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la note de l'AMF précisant les modalités de calcul et de revalorisation des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt financier de la commune de pouvoir disposer du produit de ces redevances,

Il est précisé que la commune utilisait jusqu'à présent les tarifs maxima fixés pour l'année 2006 par le décret 2005-1676 et revalorisés annuellement en fonction de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) conformément au code des postes et des communications électroniques. Il s'agit pour le domaine routier des montants suivant :

- 40 € le km d'artères aériennes
- 30 € le km d'artères souterraines
- 20 € le m² d'emprise au sol.

Sur le domaine public non routier :

- Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
- Artère en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
- Emprise en sous-sol : 650 € Par m²

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les montants des redevances dues pour l'année 2018 conformément au calcul effectué par l'Association des Maires de France (AMF) suivant sa note du 10 janvier 2018.

La note de l'AMF en date du 10 janvier 2018 vient préciser le calcul de la revalorisation de ces montants. Egalement, elle indique que la référence (100 en janvier 1975), utilisée jusqu'à ce jour, a été arrêtée le 16 décembre 2014 et qu'une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE, conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances. L'AMF a saisi, le 15 février 2016, le directeur général des entreprises au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique pour l'alerter sur cette situation et rechercher des solutions permettant d'atténuer cette diminution pénalisante pour les communes et les intercommunalités.

Dans cette attente, l'AMF propose aux collectivités de délibérer sur les montants plafonds suivants applicables pour l'année 2018 :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2018

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	39,28	52,38	Non plafonné	26,19
Domaine public non routier communal	1 309,40	1 309,40	Non plafonné	851,11

Il est précisé qu'on entend par « artère » dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Egalement en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE

DE FIXER les nouveaux tarifs comme énoncés ci-avant ;

DE DIRE que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la nouvelle base de calcul ;

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte n° 70323 ;

DE CHARGER Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

Madame le Maire,
Catherine ALTARE.

Signé électroniquement le 30/11/2018 à 16:22
par Catherine ALTARE
Maire de Puget Ville



Altare

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Publié le :